

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

MARCHE N° MAPA26-10CCI

Relance suite à une démission de mandat

**CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE MAYOTTE
(CCIM OU POUVOIR ADJUDICATEUR)
Place Mariage, CS 73904,
97641 Mamoudzou cedex, Mayotte**

**Prestation de commissariat aux comptes pour la
Chambre de Commerce et d'Industrie de Mayotte**

Le marché est passé selon une procédure adaptée conformément aux articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du
Code de la commande publique

1 - DESCRIPTION DE LA MISSION :

Le marché a pour objet une prestation de commissariat aux comptes pour la Chambre de Commerce et d'Industrie de Mayotte (CCIM) en application de l'article L.712-6 du code de commerce.

La CCIM choisira un commissaire aux comptes et son suppléant.

La mission de Commissariat aux comptes portera sur les exercices 2026 à 2028 pour l'ensemble des établissements de la CCIM.

Le Commissaire aux Comptes précédent ayant démissionné, il s'agit de continuer le mandat qui devait durer de 2023 à 2028.

La mission de commissariat aux comptes de la CCIM a pour objectif principal de certifier que les comptes sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de sa situation financière et de son patrimoine à la fin de chaque exercice.

Cette certification s'étend à l'ensemble du document « *budget exécuté* » y compris la ventilation par service budgétaire et par section comptable ainsi qu'aux tableaux annexes obligatoires, compte tenu des obligations spécifiques auxquelles sont soumises les Chambres de Commerce et d'Industrie (ci-après « **CCI** »). Elle ne porte que sur les aspects purement comptables, et n'exige aucun jugement sur l'opportunité des décisions de gestion ni de l'exécution du budget (comparaison prévisionnel / exécuté).

Il est demandé de valoriser d'une part la mission de commissariat et d'autre part la validation de bilans financiers (attestations à produire dans le cadre de dossiers de subventions dans un délai maximum de quinze jours : volume actuel d'environ 5 par an).

A des fins d'efficacité et de bonne collaboration, la CCIM souhaite pouvoir soumettre pour avis à son commissaire aux comptes, en cours d'exercice comptable, toutes questions techniques relatives à des problèmes ponctuels et à des évolutions de procédures ou de réglementation.

2 - DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES CCI

Les CCI sont des établissements publics, placés sous la tutelle de l'Etat, et qualifiés par la loi de « corps intermédiaires de l'Etat ». La loi précise les missions des différents échelons que sont CCI France, les CCI de Région et les CCI territoriales et départementales d'Île-de-France.

Les CCI sont des **établissements publics de l'État** maniant des fonds publics et dotées de prérogatives de droit public. Le réseau des CCI constitue un maillage de 125 établissements publics nationaux, régionaux et locaux, composé de CCI France (établissement nationale fédérateur et animateur des CCI), des 18 CCI de Région et des 107 CCI territoriales et des collectivités.

En raison de leur qualité d'établissement public, les CCI sont soumises à différents contrôles et financiers étatiques.

La Tutelle des CCI est assurée par les préfets de Région ou de département assistés par le Directeur Régional des finances publiques (Article R712-2 du Code de commerce).

Le rôle de la Tutelle n'est pas de se substituer à l'initiative consulaire, mais de fixer des règles adaptées à cette qualité.

Les règles budgétaires et comptables qui régissent les CCI sont fixées par le cadre d'Organisation Budgétaire, Comptable et Financière du réseau des CCI (« **cadre OBCF** ») en vigueur au 11 décembre 2024.

Chaque CCI est dotée d'une personnalité morale et d'une autonomie financière.

Les CCI sont administrées par une assemblée de dirigeants d'entreprises élus.

Leurs missions sont définies à l'article L. 710-1 et suivants du Code de commerce.

Elles contribuent au développement économique des territoires, des entreprises et de leurs associations.

Elles ont, dans le respect de leurs compétences respectives, auprès des pouvoirs publics, une fonction de représentation des intérêts de l'industrie, du commerce et des services.

L'activité des CCI relève de missions à caractère administratif mais elles peuvent également accomplir des activités de nature industrielle et commerciale ; il en résulte donc la nécessité de pouvoir distinguer ces activités selon qu'elles relèvent d'un secteur fiscalisé ou non, tant au regard de la TVA que de l'impôt sur les bénéfices.

ORGANISATION BUDGETAIRE, COMPTABLE ET FINANCIERE DES CCI

Les principaux textes définissant la réglementation applicable aux CCI sont notamment :

- Articles L710-1 et suivants du code de commerce – Titre I « Du réseau des chambres de commerce et d'industrie » ;
- L'article L711-16-2° du code de commerce confère à CCI France la responsabilité de proposer et d'adopter des normes d'intervention du réseau et de s'assurer du respect de ces normes.
- L'article R.711-55-1 de ce code précise à son paragraphe 3° que « *les normes d'intervention élaborées par CCI France en application du 2° de l'article L711-16 concernent les conditions et les modalités communes d'organisation et de fonctionnement des établissements du réseau, et notamment le règlement intérieur des établissements publics du réseau prévu à l'article R. 711-68 ainsi que le cadre d'organisation budgétaire, comptable et financière du réseau des chambres de commerce et d'industrie* ».
Elles font l'objet d'un vote en assemblée générale de CCI France. Elles s'imposent à tous les établissements publics du réseau dès leur approbation par l'autorité de tutelle et leur publication sur le site Internet de CCI France.
- Les normes adoptées par l'Assemblée Générale de CCI France du cadre OBCF, selon la version en vigueur, approuvée par l'autorité de tutelle du 11 décembre 2024, relatives à la réglementation du système budgétaire et comptable des CCI, en particulier :

- Norme 4.7 : Commissariat aux comptes ;
- Norme 4.8 : Application du plan comptable général dans les CCI ;
- Norme 4.9 : Comptabilité analytique commune du réseau ;
- Norme 4.12 - Comptes exécutés : les comptes annuels et le budget exécuté.

En outre, en tant qu'établissement public, la CCIM doit présenter pour chaque exercice un budget primitif, et un ou des budgets rectificatifs, en se conformant aux exigences de la norme 4.11 du cadre OBCF.

Textes régissant le fonctionnement comptable des CCI :

Les textes régissant le fonctionnement des CCI sont notamment le cadre OBCF ainsi que le décret du 19 avril 2007 relatif aux modalités de la tutelle exercée par l'Etat sur les établissements du réseau des CCI.

Les règles de gestion précisent notamment :

- la séparation des fonctions d'ordonnateur et de trésorier, ainsi que les contraintes de fonctionnement en découlant.
- les règles comptables et budgétaires applicables : plan comptable spécifique, inspiré du plan comptable général (**PCG**), organisation en services budgétaires et sections comptables, approbation budgets primitifs – rectificatifs - exécutés, principes d'annualité et d'unité budgétaire, caractère limitatif des crédits votés, émission de mandats préalables, états ministériels spécifiques en complément des comptes annuels et éventuellement des comptes consolidés.

Les CCI relèvent pour leurs obligations comptables du livre 1^{er} du code de commerce et sont soumis au PCG en vigueur, sous réserve des dispositions spécifiques et adaptations rendues nécessaires par leur statut d'établissement public de l'Etat ou par la nature de leur activité.

Fonctionnalités spécifiques

Des fonctionnalités spécifiques sont induites par le statut des CCI :

Comptabilité :

- Organisation en services budgétaires (service général, formation, ports, aéroports, aménagement, divers...), pouvant eux-mêmes être suivis dans des sections comptables.
- Comptes de liaison interservices.
- Budgets : primitif, rectificatif, exécuté (réalisé).
- Engagement de dépenses permettant entre autres de contrôler les crédits budgétaires.

Mandats :

Les règles de fonctionnement budgétaires et financières des CCI sont définies dans les article 4.11 ; article 4.12 et article 4 .20 du cadre OBCF.

Etats ministériels :

Les états ministériels concernent tous les états imposés par le cadre OBFC en vigueur au 11 décembre 2024 (budgets primitifs, rectificatifs et exécuté), la circulaire ministérielle du 20/11/2008 et ses annexes (Excel) organisant la dématérialisation d'éléments budgétaires.

Fiscalité :

- Gestion du coefficient de taxation (ex prorata TVA),
- Régime BIC : les CCI ne sont soumises à l'impôt sur les bénéfices que pour leurs activités relevant du secteur industriel et commercial. Par ailleurs, elles sont soumises à une imposition à taux réduit pour leur activité sans but lucratif.

Norme 4.7 : Commissariat aux comptes version adoptée par l'assemblée générale de l'ACFCI (Assemblée des Chambres Françaises de Commerce et d'industrie¹) du 21 juin 2011

4.701 Les établissements du réseau consulaire ont l'obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant (article L 712-6 du code de commerce) qui sont choisis dans le respect des règles de la commande publique et sont désignés par l'assemblée générale sur proposition du président. Il est recommandé que le titulaire propose son suppléant.

4.702 Les établissements du réseau sont tenus de nommer deux commissaires aux comptes et deux suppléants lorsqu'ils établissent des comptes consolidés en application de l'article 13 de la loi n°85-11 du 3 janvier 1985 relative aux comptes consolidés.

4.703 En ce qui concerne les dispositions législatives et réglementaires relatives au commissariat aux comptes, le droit commun, en particulier les livres II et VIII du code de commerce, s'applique aux établissements du réseau consulaire sous réserve des règles qui leur sont propres. Il convient de noter, en particulier que :

4.704 Chaque commissaire aux comptes exerce sa mission en se conformant aux lois et règlements ainsi qu'aux dispositions du code de déontologie de la profession. Il doit en particulier garantir son indépendance au regard des situations d'interdiction et d'incompatibilité qui y sont prévues.

4.705 Le(s) commissaire(s) aux comptes certifie(nt) les comptes annuels de l'établissement (bilan, compte de résultat, annexe) et, le cas échéant, les comptes consolidés.

4.706 En justifiant de leur(s) appréciation(s), il(s) établit(ssent) un rapport exprimant son (leur) opinion sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, en application des dispositions de l'article L 823-9 du code de commerce et selon les normes d'exercice professionnel applicables en France.

¹ ACFCI est devenue CCI France

4.707 Les autres documents constitutifs du budget exécuté font l'objet, le cas échéant, de vérifications spécifiques.

4.708 Les établissements gestionnaires de CFA doivent établir des comptes annuels distincts pour le CFA, faisant l'objet d'une certification par le(s) commissaire(s) aux comptes, conformément à la législation relative à l'apprentissage.

4.709 L'examen du budget primitif et des éventuels budgets rectificatifs n'entre pas dans la mission du (des) commissaire(s) aux comptes.

4.710 Le(s) commissaire(s) aux comptes porte(nt) à la connaissance du trésorier les éléments prévus à l'article L 823-16 du code de commerce.

4.711 La lettre d'affirmation demandée par le(s) commissaire(s) aux comptes doit être signée par le président ou son délégataire et le trésorier.

4.712 L'établissement a l'obligation de convoquer le(s) commissaire(s) aux comptes aux assemblées générales et commissions des finances au cours desquelles sont présentés les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés.

4.713 Le(s) rapport(s) du (des) commissaire(s) aux comptes (sur les comptes annuels, et, le cas échéant, sur les comptes du CFA et/ou sur les comptes consolidés) est (sont) établi(s) après la commission des finances se prononçant sur les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, puis mis à disposition des membres de l'assemblée générale 15 jours calendaires avant la séance au cours de laquelle l'assemblée doit délibérer.

4.714 Ce(s) rapport(s) est (sont) transmis par le président à l'autorité de tutelle dans les 15 jours suivant l'adoption par l'assemblée des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés.

4.715 Lorsqu'il(s) estime(nt) que la continuité de l'activité de l'établissement est gravement menacée, le(s) commissaire(s) aux comptes applique(nt) les dispositions relatives à la mise en œuvre de la procédure d'alerte prévues à l'article L 234-2 du code de commerce. Dans le cadre de l'application de cet article, le(s) commissaire(s) aux comptes alerte(nt) l'autorité de tutelle, celle-ci intervenant en lieu et place du président du tribunal de commerce.

4.716 Le(s) commissaire(s) aux comptes doit (doivent) établir un rapport sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes du CFA et/ou sur les comptes consolidés. Il(s) n'a (n'ont) pas à établir les rapports spécifiques prévus pour les sociétés commerciales.

En particulier, il(s) n'a (n'ont) pas à établir :

- le rapport relatif à la procédure des conventions réglementées (prévu pour les sociétés commerciales) ;
- le rapport prévu à l'article L. 441-6 du code de commerce sur les délais de paiement (dans la mesure où les établissements du réseau sont soumis au code des marchés publics) ;
- l'attestation concernant un état des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées (prévue pour les sociétés commerciales) ;
- le rapport afférent au rapport sur le contrôle interne (prévu pour les sociétés cotées).

3 – PRESENTATION DE LA CCIM

La CCIM est un établissement public administratif de l'Etat doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Elle est placée sous la responsabilité directe de son assemblée générale et sous l'autorité de la Tutelle du préfet de Région assisté par le directeur régional des finances publiques (art.R.712.2 modifié du Code de commerce).

La CCIM est une CCI de DROM exerçant les missions de CCI Régionale et de CCI Territoriale (CCIR mono CCIT). A ce titre :

- elle définit une stratégie pour l'activité du réseau,
- elle adopte des schémas sectoriels destinés à encadrer les projets dans des domaines tels que la gestion des équipements aéroportuaires et portuaires, la formation et enseignement, l'aide à la création, à la transmission et au développement d'entreprises, le développement durable, le développement international, l'intelligence économique,
- elle assure au bénéfice de ses filiales et concessions des fonctions d'appui juridique, de soutien administratif dans la gestion de leurs ressources humaines, de leur comptabilité, de leur communication et de leurs systèmes d'information,
- elle élabore en cohérence avec le contrat de plan régional de développement des formations professionnelles, un schéma régional en matière de formation professionnelle.

Elle est chargée de missions de proximité aux entreprises et demeure l'interlocuteur des collectivités et des représentants de l'Etat pour les sujets concernant son territoire.

Sauf disposition contraire, elle exerce gratuitement les missions de service public obligatoire qui lui sont confiées par la loi et le règlement. Elle peut facturer des prestations complémentaires aux services publics dans des limites définies par décret.

4 – BUDGET

Caractéristiques des principaux produits de la CCIM

- Taxe pour frais de chambre : 1 215 k€ en 2024 (1 028 k€ en 2023), correspond à la ressource fiscale annuelle fixée par l'Etat et par la loi de Finances. Elle correspond à la taxe additionnelle à la cotisation foncière (TACFE) des entreprises due au titre des établissements situés dans sa circonscription, dans la limite d'un plafond individuel fixé par référence au plafond prévu à la loi de finances, et au plafond de la taxe additionnelle à la valeur ajoutée (TACVAE) des entreprises.
- Chiffre d'affaires : 1 463 k€ en 2024 (1 797 k€ en 2023).
- Subventions : 1 259 k€ en 2024 (2 893 k€ en 2023).

Total du bilan agrégé 2024 de la CCIM : 16 618 k€

Effectifs totaux (Equivalents Temps Plein) de la CCIM au 31/12/2024 : 77 ETP

Charges (en €)	BE 2021	BE 2022	BE 2023	BE 2024
Charges Externes	2 209 198	3 270 293	3 447 084	2 014 684
Impôts et Taxes	15 838	37 513	34 259	40 600
Frais de personnel	2 999 483	3 521 354	3 867 166	3 446 098
Dotations aux amort. et prov.	152 749	216 533	248 384	326 560
Autres Charges	505 990	668 496	671 567	442 953
Charges d'exploitation	5 883 258	7 714 189	8 268 460	6 270 894
Charges financières	0	0	1 060 561	17 277
Charges exceptionnelles	468 069	120 757	3 265 984	2 314 651
Impôts sur les bénéfices				
Total charges	6 351 327	7 834 946	12 595 005	8 602 822

Produits (en €)	BE 2021	BE 2022	BE 2023	BE 2024
TFC nette	1 167 639	1 009 046	1 028 136	1 215 474
Chiffre d'affaires	1 103 903	1 879 986	1 797 502	1 463 488
Subventions reçues	2 978 321	3 368 943	2 893 502	1 259 812
Reprises sur amort. et prov.	0	0	883	34 263
Transfert de charges	0	18 734	0	0
Autres produits	468 497	692 389	595 486	525 033
Produits d'exploitation	5 718 360	6 969 098	6 315 508	4 498 070
Produits financiers	395 433	31	39 839	101 571
Produits exceptionnels	304 470	1 720 708	66 431	169 477
Total produits	6 418 262	8 689 837	6 421 779	4 769 118
Résultat net	66 935	854 891	-6 173 227	-3 833 704

Capacité d'autofinancement agrégée de la CCIM :

CCI DE MAYOTTE

Budget Exécuté - 31/12/2024
CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT

	Budget Exécuté 31/12/2023	Budget Rectifié 31/12/2024	Présent Budget Exécuté 31/12/2024	Variation BE en volume	31/12/2023 en %	Variation Prév en volume	31/12/2024 en %
ELEMENTS D'AUGMENTATION DE LA CAF (A)							
675 Valeurs comptables des éléments d'actif cédés							
68 - Dotations aux amortissements et aux provisions	4 248 057,76	203 129,00	1 778 803,57	-2 469 254,19	-58,1%	1 575 674,57	775,7%
Bénéfice de l'exercice		36 377,00				-36 377,00	-100,0%
SOUS-TOTAL A :	4 248 057,76	239 506,00	1 778 803,57	-2 469 254,19	-58,1%	1 539 297,57	642,7%
ELEMENTS DE DIMINUTION DE LA CAF (B)							
775 - Produits des cessions d'éléments d'actifs	1 060,00		1 686,00	626,00	59,1%	1 686,00	
777 - Quote part des subv d'invest virées au résultat	28 065,00	34 000,00		-28 065,00	-100,0%	-34 000,00	-100,0%
78 - Reprise sur amortissements et provisions	883,12		196 552,50	195 669,38	22156,6%	196 552,50	
Perte de l'exercice	6 173 227,11		3 833 702,37	-2 339 524,74	-37,9%	3 833 702,37	
SOUS-TOTAL B :	6 203 235,23	34 000,00	4 031 940,87	-2 171 294,36	-35,0%	3 997 940,87	11758,6%
CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT	-1 955 177,47	205 506,00	-2 253 137,30	-297 959,83	15,2%	-2 458 643,30	-1196,4%

BILAN

ACTIF	Exercice au 31/12/2024			Exercice au 31/12/2023
	Brut	Amort./Prov.	Net	Net
CAPITAL SOUSCRIT NON APPELE				
ACTIF IMMOBILISE				
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES :				
FRAIS D'ETABLISSEMENT				
FRAIS DE RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT				
CONCESSIONS, BREVETS, LICENCES	382 178,54	300 585,26	81 593,28	123 758,38
FONDS COMMERCIAL (1)				
AUTRES IMMOBILISATIONS INCORP.				
AVANCES ET ACOMPTES				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES :				
TERRAINS				
CONSTRUCTIONS	757 037,04	275 599,95	481 437,09	528 255,19
INST. TECHN. MATER. ET OUTIL.	1 477,60	1 477,60		
AUTRES IMMOBILISATIONS CORPOR.	1 540 766,17	1 129 665,06	411 101,11	524 985,69
IMMOB. CORPORELLES EN COURS				325 212,92
IMMOBIL MISES EN CONCESSION	272 476,15	272 476,15		
AVANCES ET ACOMPTES				
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2) :				
PARTICIPATIONS	2 204 559,01	956 912,61	1 247 646,40	1 186 544,40
CREANC.RATTACH. A DES PARTICIP.				
AUTRES TITRES IMMOBILISES				
PRETS				
PRETS AVCES INTER-SERV ACCORD.				
AUTRES IMMOBILISATIONS FINANC.	915 249,02	890 969,86	24 279,16	24 279,00
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	6 073 743,53	3 827 686,49	2 246 057,04	2 713 035,58
ACTIF CIRCULANT				
STOCKS ET EN-COURS :				
MAT. PREMIERES, AUTRES APPROV.				
EN-COURS DE PRODUCT.(BIENS)				
EN-COURS DE PRODUCT. (SERVICES)				
PRODUITS INTERM. ET FINIS				
MARCHANDISES				
AVANCES ET ACPTES VERS/. CDES	52 563,85		52 563,85	52 563,85
CREANCES D'EXPLOITATION : (3)				
CLIENTS ET COMPTES RATTACHES	3 832 466,52	1 457 359,74	2 375 106,78	2 704 229,44
AUTRES	6 605 442,37	1 968 144,00	4 637 298,37	7 679 671,28
CREANCES DIVERSES (3)	3 756 723,47		3 756 723,47	4 362 599,21
CAPITAL SOUSCRIT APPELE NON VERSE				
VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT :				
ACTIONS PROPRES				
TITRES				
DISPONIBILITES	3 550 543,74		3 550 543,74	3 563 180,88
CHARGES CONSTATEES D'AVANCE (3)				
TOTAL ACTIF CIRCULANT	17 797 739,95	3 425 503,74	14 372 236,21	18 362 244,66
CHARGES A REP.S/PLUS. EXERC. III				
PRIMES DE REMB. DES OBLIGAT. IV				
ECART DE CONVERSION ACTIF V				
TOTAL ACTIF	23 871 483,48	7 253 190,23	16 618 293,25	21 075 280,24
(1) DONT DROIT AU BAIL				
(2) DONT A MOINS D'UN AN				
(3) DONT A PLUS D'UN AN				

BILAN

PASSIF	Exercice au 31/12/2024	Exercice au 31/12/2023
	Net	Net
CAPITAUX PROPRES		
CAPITAL		
(Dont capital versé)		
PRIMES D'EMISSION, DE FUSION, D'APPORT		
APPORTS		
ECARTS DE REEVALUATION		
RESERVES :		
RESERVE LEGALE		
RESERVES STATUTAIRES OU CONTRACTUELLES		
RESERVES REGLEMENTEES		
AUTRES		
REPORT A NOUVEAU	8 295 052,16	14 468 279,27
RESULTAT DE L'EXERCICE	(3 833 702,37)	(6 173 227,11)
SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	358 721,94	268 888,94
PROVISIONS REGLEMENTEES		
TOTAL CAPITAUX PROPRES	4 820 071,73	8 563 941,10
AUTRES FONDS PROPRES		
DROITS DU CONCEDANT		
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES		
FONDS EFFORT DE CONSTRUCTION		
EFFORT DE CONSTRUCTION		
PROVISIONS RISQUES ET CHARGES		
PROVISIONS POUR RISQUES		
PROVISIONS POUR CHARGES	407 532,00	
TOTAL PROV. RISQ. & CHAR	407 532,00	
DETTES (1)		
DETTES FINANCIERES :		
EMPRUNTS OBLIGATAIRES CONVERTIBLES		
AUTRES EMPRUNTS OBLIGATAIRES		
EMPRUNTS ET DETTES AUPRES ETABLISSEMENTS CREDIT (2)	2 623 092,05	2 209 161,57
- Dont Emprunts		
- Dont Dettes auprès des établissements de crédits	2 623 092,05	2 209 161,57
EMPRUNTS ET DETTES FINANCIERES DIVERS	40 947,28	39 297,28
PRETS AVANCES RECUS INTER SERVICES		
AVANCES ET ACOMPTES RECUS SUR COMMANDES		
DETTES D'EXPLOITATION :		
DETTES FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES	2 248 413,35	2 238 797,62
DETTES FISCALES ET SOCIALES	1 074 688,61	881 240,50
DETTES DIVERSES :		
DETTES SUR IMMO ET CPTES RATTACHES	888 757,86	202 351,76
DETTES FISCALES ET SOCIALES		
AUTRES DETTES	1 179 490,11	2 167 531,57
PRODUITS CONSTATES D'AVANCE	3 335 300,26	4 772 959,00
TOTAL DETTES	11 390 689,52	12 511 339,30
ECARTS DE CONVERSION PASSIF		
TOTAL PASSIF	16 618 293,25	21 075 280,40
(1) DONT A PLUS D'UN AN		
DONT A MOINS D'UN AN		
(2) DONT CONCOURS BANC. COURANTS & SLD CRED. B		

A

Le

Lu et approuvé (signature)

Annexe au CCTP : Cadre OBCF